

N°2023/020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département : **ARDÈCHE** - Arrondissement : **PRIVAS** – Commune : **COUX**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Séance du lundi 24 avril 2023

Par suite d'une convocation en date du 18 avril 2023, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de COUX se sont réunis à la Mairie de COUX le lundi 24 avril 2023 à 19h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX**, pour le début du Conseil Municipal à 19h36.

Étaient présents :

M. ALLIER Jérôme	Mme CHIVELAS Brigitte
M. AUBERT Michel	Mme GAGNARD Céline
M. CROS Samuel	Mme GIGON Christine
M. DEDIDIER Sylvain	Mme NURY Cassandra
M. FLECHON Vincent	Mme SAUVEBELLE Sarah
M. HERNANDEZ Guy	Mme VALLIER France
M. LECOMTE Marc	
M. LEFEBVRE Jacques	
M. THÉRY Jacques	
M. VOLLE Stéphane	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration

Mme **CROS** Christelle a donné procuration à M. **CROS** Samuel

Mme **LEVEQUE** Marie-José a donné procuration à Mme **GIGON** Christine

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame GIGON Christine a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 020 -24/04/2023

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Monsieur JEANNE Jean-Pierre, Maire, expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement du budget principal de la Commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

En application de l'article L2321-2-28 la gestion des amortissements pour les communes de moins de 3 500 habitants n'est pas obligatoire. Seules les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées le sont.

Pour le budget principal de la commune et à compter de l'exercice 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **Choisit** de n'amortir que les biens pour lesquels l'amortissement est rendu obligatoire par la réglementation.

Les subventions d'équipements versées seront donc amorties sur la même durée que celle fixée pour les biens qu'elles ont financés et dans les limites prévues par l'article R2321-1 CGCT :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

En l'absence d'information sur la durée d'amortissement ou le non amortissement des biens financés, le Conseil Municipal charge l'ordonnateur de fixer une durée d'amortissement dans la limite des durées précitées.

- **Décide** de déroger au prorata temporis afin de commencer à amortir les subventions versées en N+1.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jean-Pierre JEANNE,
Maire.



Christine GIGON,
Secrétaire de séance